



# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-Verbal

Séance du 22 mars 2026

**Présent(s) :** M. Genoud, C.Cheminat, M. Desvallées,  
C. Bibollet, S.Baud, C. Billard de Saint-Laumer, D. Bossonney,  
L. Bracher, C. Arhuero, A.Magnin, S. Pérou, J.Mabut, G. Loffel,  
L. Bnimilk Malbec, V.Miannay, N.Gruaz, K.E. Sauzay, J.Gaume,  
M.Albrecht, C.Oberson, P.Meylan, F.Guilhot, G.Vilmint

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	23
Votants	23
Dont pouvoirs	00

### 2026-15 NSTANCES- Installation du Conseil municipal

*C'est l'élu le plus âgé parmi les membres du nouveau Conseil municipal qui préside le début de la séance d'installation : Michel DESVALLÉES*

*Je déclare la séance ouverte et je vais procéder à l'appel.*

#### APPEL NOMINAL

*A l'issue des résultats constatés au procès-verbal de recensement général des votes de la commune de Beaumont, les candidats, dont les noms suivent, ont été proclamés **élus conseillers municipaux** :*

*Marc GENOUD*

*Catherine CHEMINAT*

*Michel DESVALLEES*

*Christelle BIBOLLET*

*Sébastien BAUD*

*Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER*

*Denis BOSSONNEY*

*Laurence BRACHER*

*Christophe ARHUERO*

*Amandine MAGNIN*

*Sylvain PEROU*

*Julie MABUT*

*Gilles LOFFEL*

*Lisa BNIMILK MALBEC*

*Victor MIANNAY*

*Nelly GRUAZ*

*Karl Erik SAUZAY*

*Johanne GAUME*

*Martin ALBRECHT*

*Catherine OBERSON*

*Pierre MEYLAN*

*Florence GUILHOT*

*Guillemette VILMINT*

*Ils sont donc installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.*

## **2026-16 INSTANCES- Désignations des secrétaires et assesseurs**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et d'assesseur.

Je vous invite à désigner, à ces fins, chacun des plus jeunes membres de la liste élue.

Secrétaire : Monsieur Victor MIANNAY

Assesseurs : Madame Florence GUIHOT  
Monsieur Karl Erik SAUZAY

## **2026-17 INSTANCES- Election du Maire**

### **Article L2122-4 :**

Le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres  
Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus

### **Article L2122-7 :**

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.  
Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.  
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

### **Article L2122-8 alinéa 1er :**

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal : Michel DESVALLEES

Je vous invite à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire

Il y a 1 candidat :        Marc GENOUD

Vote : Pour = 22  
      Contre =  
      Absentions =  
      Blanc = 1

Monsieur Marc GENOUD est élu Maire.

*Merci pour la confiance que vous m'accordez à travers ce vote.*

*Je tiens à préciser que ce nouveau mandat de maire sera pour moi bien différent du premier.  
En effet, j'ai autour de moi une équipe qui m'a choisi et que j'ai choisie pour la diversité de ses compétences mais avant tout pour les valeurs communes que nous défendons et que nous allons défendre tout au long de ce mandat.  
La première de ces valeurs : c'est être au service de nos concitoyens, dans le respect de l'intérêt commun.  
Pour atteindre cet objectif, nous faisons le choix de la concertation citoyenne. Il ne s'agit pas pour autant que les habitants soient intrusifs dans le fonctionnement quotidien de la mairie. Mais nous devons nous assurer que les décisions que nous allons prendre sur des questions structurantes correspondent à la demande de la majorité de ceux-ci. C'est une tâche difficile, qui prend du temps et qui par conséquent, ne donne pas des résultats immédiats.  
La difficulté sera là car aujourd'hui tout le monde veut tout, tout de suite.  
Grâce à vous qui m'entourez, nous y parviendrons. Merci*

## **2026-18 INSTANCES- Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du Maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'Adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

La commune de Beaumont peut disposer de 6 adjoints au Maire au maximum

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de décider de créer 5 postes d'adjoints.

## **2026-19 INSTANCES- Election des adjoints**

Comme prévu à l'article L2122-7-2 du CGCT, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L2122-4 et L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

Je vous propose de vous accorder un délai de 5 minutes pour me déposer des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

1 liste : Denis BOSSONNEY  
Catherine CHEMINAT  
Michel DESVALLEES  
Christelle BIBOLLET  
Sébastien BAUD

### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Vote : Pour = 23

Contre= 0

Abstention= 0

Blancs = 0

*Nous avons fait le choix stratégique de 5 adjoints car cela répond à notre volonté politique de transparence et de meilleure gestion interne des dossiers. En effet, cela nous permettra d'associer quasi systématiquement un conseiller municipal délégué à chaque adjoint. C'est donc un meilleur partage d'informations et également un partage de réflexion sur chacun des dossiers. Nous éviterons ainsi le cloisonnement des dossiers où une seule personne monte son projet selon sa conviction propre et a naturellement tendance à l'imposer aux autres.*

*J'ai évoqué la participation citoyenne, il faut donc en premier lieu la mettre en œuvre au sein de la gouvernance de la mairie aussi bien entre les élus qu'avec les agents. Ils sont déjà impliqués dans les projets, ils le seront encore plus et ils seront porteurs d'idées.*

Comme vous le savez, nous devons aborder ce début de mandat avec une prudence budgétaire accrue.

La commune a 2 postes de dépense importants.

Concernant l'investissement, il s'agit naturellement de la salle multi. Nous devons être très attentifs aux dépassements éventuels. J'ai constaté également que certaines informations ne remontent pas aux agents et techniciens de la commune qui suivent ce dossier. Compte-tenu du résultat des élections, il va de soi que la représentation des élus lors des réunions de chantier va changer radicalement. J'en profite donc pour remercier Pierre Meylan pour le rôle qu'il a tenu jusqu'à ce jour dans ce cadre.

Le second poste budgétaire d'importance est en fonctionnement ; il s'agit du SIVU Beaupré. Dans quelques semaines, un nouveau conseil syndical déterminera la présidence du SIVU. Le processus de désignation permettra aux représentants des deux communes d'élire le vice-président et le président. Pour ma part, je ne doute pas que nous trouverons au sein de la majorité les personnes adéquates pour poursuivre le travail déjà réalisé.

## **2026-20 INSTANCES- Lecture et remise de la charte de l' élu local**

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le conseil prend acte de cette charte.

*Monsieur le Maire complète la lecture du document en précisant qu'à travers chaque conseiller municipal, c'est l'image institutionnelle de la municipalité qui sera vue par nos concitoyens. Nous devons donc être exemplaires dans notre comportement quotidien et nos actions vis-à-vis du public.*

## **2026-21 INSTANCES- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal- modifications**

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 500 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 200 000 € hors-taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 7%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires sous réserve d'une présentation du projet nécessitant l'emprunt ainsi que les conditions précises du contrat de prêt ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer des contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques telles que les prud'hommes ou le tribunal de commerce et pour toute affaire ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € hors taxes ;
14. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1<sup>er</sup> alinéa) ;
16. D'autoriser, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € maximum par année civile
18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, hors opérations nécessitant une délibération du Conseil municipal

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

## 2026-22 INSTANCES- Délégation au Maire de la décision de recourir à l'emprunt

Il est proposé au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de se prononcer sur les points suivants :

### Article 1 :

Le conseil municipal décide de donner délégation au maire en matière d'emprunt, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L2122 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

### Article 2 :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des emprunts obligataires ou des emprunts en devises
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus

### Article 3 :

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Fait à Beaumont, le 24 mars 2026

Le secrétaire de séance,

Victor VIANNAY



Le maire,

Marc GENOUD

